





**OBEID**  
L A W F I R M

# **Le recours en annulation des sentences arbitrales dans les pays arabes**

(Présentation le 4 avril 2019 - Société de Législation Comparée)

**Dr. Zeina Obeid**

Collaboratrice, Obeid Law Firm



## Les voies de recours

- **Pays arabes ayant adopté la loi-type CNUDCI :**

Le recours en annulation comme voie de recours exclusive

(*ex: Arabie Saoudite, Egypte, Bahreïn, Syrie, Iraq, Jordanie, Qatar, EAU*)

- **Liban :**

- **Arbitrage international:** recours en annulation
- **Arbitrage interne:** recours en annulation / Appel

- **Koweït :**

- **Arbitrage volontaire**

- Recours en annulation : art. 173 à 188 CPC Koweït no. 38 de 1980
- Appel : art. 186 CPC Koweït no. 38 de 1980

- **Arbitrage judiciaire**

- Pourvoi en cassation : art. 10 loi no. 11 du 19 février 1995 sur l'arbitrage judiciaire en matières civiles et commerciales



## Nature du recours en annulation

- Le recours en annulation dans les pays du Moyen-Orient et du Golf a la particularité d'être **d'ordre public**.
- Les parties **ne disposent pas** du droit de renoncer au recours, avant le prononcé de la sentence arbitrale.
- **La renonciation peut toutefois avoir lieu** si les deux parties acceptent d'y renoncer, une fois la sentence rendue.



- **Egypte**

- CA Caire, du 7 avril 2013 : « *les règles relatives au recours en annulation sont des règles impératives* »
- CA Caire, chambre commerciale, décision no. 91 du 25 septembre 2005 : « *le recours en annulation ne peut faire l'objet de renonciation avant le prononcé de la sentence arbitrale conformément à l'article 54 (1) de la loi d'arbitrage no. 27 de 2004* »
- CA Caire, décision no. 37/29 du 15 juin 2014 : « *les parties peuvent renoncer au recours en annulation une fois que la sentence a été rendue* »

- **Arabie Saoudite**

- CA Riyad, décision no. 3714 de l'année 1437 H ( 21 février 2017) : la Cour d'appel de Riyad ne s'est pas reconnue compétente pour connaître d'un recours en annulation dans un arbitrage se déroulant en Arabie et soumis au règlement CCI au motif qu'il n'est pas soumis à la loi d'arbitrage saoudienne.



- **Liban**

- CA Beyrouth, 3e chambre, décision no. 1135/2000 du 31 octobre 2000 :  
*« s'agissant du recours en annulation, il est réservé à la partie ayant intérêt à le former nonobstant tout accord contraire conformément à l'article 800 du CPC en matière d'arbitrage interne, et tel qu'il en résulte implicitement, par analogie avec le cas d'annulation d'une sentence arbitrale internationale rendue au Liban »*
- CA Beyrouth, décision non datée, non publiée : *« dans le cadre d'un arbitrage en amiable composition, le recours en annulation peut toujours être formé même si les parties ont renoncé au droit de faire appel »*

- **Liban**

- CA Beyrouth, 1re chambre, décision no. 184/2013 du 11 février 2013 : « *la renonciation au recours en annulation après le prononcé de la sentence arbitrale est valide et produit ses effets à condition que la partie ayant renoncé à ce droit ait eu connaissance du contenu de la sentence arbitrale. Cette renonciation peut être tacite ou expresse et résulter de tout acte ou position qui reflète une volonté certaine de renoncer au recours à l'annulation* »
- CA Beyrouth, 1re chambre, décision no. 731/2015 du 19 mai 2015 : « *les parties ne peuvent renoncer au recours en annulation avant le prononcé de la sentence arbitrale* »





- **Syrie**
  - Art. 51(1) de la loi d'arbitrage du 25 mars 2008

### **Solution isolée**

- **Tunisie**
  - art. 78-6 du code de l'arbitrage : « *les parties qui n'ont en Tunisie, ni domicile, ni résidence principale ni établissement, peuvent convenir expressément, d'exclure tout recours, total ou partiel, contre toute décision du tribunal arbitral* »



## Type de decision faisant l'objet d'un recours

- **Principe** : Le recours n'est ouvert que contre les décisions mettant fin au litige (*ex: Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, Liban, Jordanie*)
- **Position des nouvelles lois d'arbitrage:**
  - EAU: art. 19(2) de la loi d'arbitrage no. 6 de 2018
  - Qatar : art. 16 loi d'arbitrage no. 2 de 2017



# Dynamique entre exécution et annulation

- **La corrélation entre execution et annulation**

- le recours en annulation peut être exercé en tant qu'action indépendante, mais la nullité de la sentence peut aussi être soulevée en tant que moyen de défense au stade de l'exequatur

- \*Syrie : CA Damas, décision no. 37 du 9 Juin 2010

- \* EAU : art. 53 loi fédérale d'arbitrage no. 6 de 2018

- Liban : art. 819 Liban CPC : la demande d'annulation conduit immédiatement à un recours contre la décision d'exequatur

- **Effet suspensif** : Sous reserves de certaines conditions, le recours en annulation ne connaît pas d'effet suspensif

- Koweït : art. 188 CPC

- Egypte : art. 57 loi d'arbitrage no. 27 de 2004

- EAU : art. 56 loi fédérale d'arbitrage no. 6 de 2018

- Arabie Saoudite : art. 54 de la loi d'arbitrage

- Bahreïn : Solution loi-type CNUDCI

- Jordanie:la demande d'exequatur ne sera admise qu'une fois que le delai pour former la demande en annulation a expiré

- Liban: a moins que la sentence ne soit susceptible d'exécution provisoire, le délai de recours en annulation suspend son exécution. Suspend également son exécution le recours en annulation exercé dans les délais. (Articles 803 (arbitration interne) and 820 LCCP (arbitrage international)).

## L'appréciation des motifs d'annulation

- Le juge de l'annulation dans les pays arabes reconnaissent les principes bien établis en droit de l'arbitrage tels que : l'absence de révision au fond des sentences arbitrales, le caractère limitatif des motifs d'annulation, « pas de nullité sans grief », estoppel, etc dénotant une approche libérale et favorable à l'arbitrage.
- Mais cela ne va pas s'en faire sans quelques soubresauts juridiques qui ont fait couler beaucoup d'encre dans la communauté arbitrale, avec l'émergence de motifs d'annulation spécifiques se rattachant souvent à l'ordre public des Etats concernés.
- A l'étude des différentes lois des pays arabes et de la JP, les motifs d'annulation peuvent se classer en deux catégories : Les motifs d'annulation classiques et les motifs d'annulation particuliers.



# Les motifs d'annulation

## Les motifs d'annulation classiques

- **Convention d'arbitrage inexistante, nulle ou expirée**  
(*ex: Arabie saoudite, Bahrein, Egypte, EAU, Jordanie, Qatar, Syrie, Liban, Iraq, Koweït*)
  - **Autonomie de la clause compromissoire**
  - **Principe de compétence-compétence**
    - Effet positif
    - Effet négatif :
      - *Liban et Koweït* : non
      - *EAU*: oui
      - *Egypte* : *position* mitigée.



# Les motifs d'annulation

## Les motifs d'annulation classiques

- **Irrégularité de la constitution du Tribunal Arbitral**

*(ex: Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, EAU, Jordanie, Qatar, Syrie, Liban, EAU)*

- **Non-respect des conditions relatives à la composition du Tribunal Arbitral**

Ex:

- le nombre des arbitres n'est pas impair (article 10 Bahreïn, article 15 Égypte, article 771 LCCP, article 14 Jordanie, article 12(11) Syrie)
  - Président du Tribunal est nommé par les co-arbitres alors que la clause d'arbitrage prévoit qu'il doit être nommé par les parties (Cass Egypte – no 91, 26 May 2004).
- 
- **Manque d'indépendance et d'impartialité des arbitres :**
    - Liban : CA Beyrouth, décision du 3 Juin 2013, Ziad Abboud vs. Alfonse Mickael Daher - fait référence à l'obligation de révélation des arbitres

# Les motifs d'annulation

## Les motifs d'annulation classiques

- **Incapacité et défaut de pouvoir de signature**

- **Incapacité d'une partie à compromettre**

- Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, EAU, Jordanie, Qatar, Syrie, EAU
- Liban: le rattache au motif de l'inarbitrabilité ou que la « *sentence arbitrale rendue sans convention d'arbitrage ou sur la base d'une convention d'arbitrage nulle ou expirée* »
- Concerne l'âge, et la capacité des personnes publiques de compromettre. Très brièvement, dans les pays arabes, la capacité des personnes publiques de compromettre est soit interdite soit soumise à des conditions très strictes.

- **Défaut de pouvoir de signer une convention d'arbitrage**

Nécessité d'avoir un mandat spécial pour la signature d'une convention d'arbitrage a défaut de laquelle la sentence sera susceptible d'annulation

- Qatar : art. 444 CPC
- Bahreïn : art. 43
- Koweït : art. 702 CC
- Egypte : art. 702
- Liban : art. 381 CPC
- EAU : C. Cass. Dubai, décision no. 102/2010 du 12 janvier 2011



# Les motifs d'annulation

## Les motifs d'annulation classiques

- **Inarbitrabilité des litiges**

- **Agence commerciale**

- EAU : art. 6 de la loi no. 18 de 1981; C. Cass. Abu Dhabi, décision no. 714/2011 du 21 Décembre 2011

Liban: décret-loi no. 43/67 du 5 Aout 1967: La position jurisprudentielle actuelle est de faire une distinction entre clause compromissoire (arbitrage est interdit) et compromis (arbitrage permis)

Concernant l'exequatur: cf. CA Beyrouth, décision no. 213/252 du 19 Février 1998 (Reynolds vs Lebanese Traders distribution consultants) - les Tribunaux libanais ont donné l'exequatur à une sentence arbitrale dans laquelle le Tribunal arbitral a appliqué le décret-loi de 1967 sur l'agence commerciale

- **Biens publics ou actes de souveraineté**

- Egypte: CA Caire, décision no. 95 du 27 Avril 2005





# Les motifs d'annulation

## Les motifs d'annulation classiques

- **Inarbitrabilité des litiges**
  - **Droit du travail et contrats de bail, à l'exception des droits pécuniaires**
    - EAU: loi fédérale no. 8 de 1980
    - Liban: Conseil des prud'hommes, décision du 28 mars 2013 (Jawad vs. Seif)



# Les motifs d'annulation

## Les motifs d'annulation relatifs à la procédure arbitrale et à la sentence arbitrale

- **Violation des droits de la défense**

*(ex: Bahreïn, Egypte, Jordanie, Koweït, Syrie, Liban, Arabie Saoudite, Qatar, EAU)*

- Principe du respect du contradictoire
- Violation constitutive d'une violation de l'ordre public interne et international
  - Liban : CA Beyrouth, décision no. 664/2007 du 3 Mai 2007
  - Egypte : CA Caire, décision no. 17/131 du 6 Janvier 2015



# Les motifs d'annulation

## Les motifs d'annulation relatifs à la procédure arbitrale et à la sentence arbitrale

- **Dépassement par les arbitres de leur mission**

Comprend sous cette catégorie les motifs suivants:

- Procédure arbitrale comprenant une nullité affectant la sentence, ou affectant la procédure arbitrale
- La sentence ne contient pas une copie de la convention d'arbitrage (Egypte (article 43(3), Qatar (Article 31(3), Koweït (article 182 CPC), Syrie (article 42(1), EAU ancienne loi)
- Non-application de la loi applicable au fond du litige (*Egypte, Jordanie, Koweït, Syrie, EAU*)
- La sentence comporte un objet non visé par la clause d'arbitrage (*Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, Qatar, Syrie*)
- La sentence n'est pas motive en arbitrage interne (*C. Cass. Liban, décision no. 89/2014 du 18 Juin 2014 : « une motivation brève et succincte est suffisante »*)
- Absence de délibérations



# Les motifs d'annulation

## Les motifs d'annulation relatifs à la procédure arbitrale et à la sentence arbitrale

- **Violation de l'ordre public**

- Pays arabes: Violation de **l'ordre public de l'Etat**
- Liban: Violation de **l'ordre public international** en arbitrage international
- Ex:

interdiction des taux usuraires en Arabie Saoudite , litiges en matière d'enregistrement des biens immobiliers (Dubai Cour de Cassation décision no 14/2012 du 16 Aout 2012).

- **Violation des bonnes mœurs**

- Iraq : art. 273 CPC
- EAU: art. 53 de la loi fédérale d'arbitrage no. 6 de 2018



# Les motifs d'annulation

## Autres motifs particuliers d'annulation

- **Exigence de la prestation de serment ?**
  - Qatar ce n'est plus le cas avec la nouvelle loi, article 24(2)
  - EAU : Article 33 (7) : sauf convention contraire des parties, les témoins et experts seront entendus selon les lois en vigueur dans l'État. Notons que l'article 41(2) de la loi sur la preuve aux EAU, s'il trouve application, requiert toujours que les témoins prêtent serment.



# Les motifs d'annulation

## Autres motifs particuliers d'annulation

- **Nécessité de la présence physique des arbitres au siège de l'arbitrage ?**
  - C'était la position des Tribunaux de Dubai sous l'ancienne loi (fondement de l'article 128.1). ce n'est plus le cas avec la nouvelle loi. Article 41(6) de la loi. « *la sentence est considérée être rendu au siège même si elle a été signée par le tribunal en dehors du siège et quelque soit la manière dont elle a été signée* ».



# Les motifs d'annulation

## Autres motifs particuliers d'annulation

- **Nécessité de signer chaque page de la sentence arbitrale aux EAU ?**
  - il ne semble plus être le cas avec la nouvelle loi – même article 41(6).



- **Non-signature des procès verbaux d'audience ? Syrie**

# Les motifs d'annulation

## Autres motifs particuliers d'annulation

- **Dénaturation par les arbitres des termes du contrat ?**

Cass. Qatar no.33 dated 17 June 2008. Cette position va à l'encontre du principe de l'interdiction de révision au fond de la sentence.





# Les motifs d'annulation

## Autres motifs particuliers d'annulation

- **Nécessité de rendre la sentence arbitrale au nom d'une haute autorité étatique ?**

A une période en 2012 le Qatar exigeait que la sentence soit rendue au nom de l'Emir du Qatar- Mais revirement de Jurisprudence : cour de cass du Qatar no 164/2014 du 24 Juin 2014



# Les motifs d'annulation

## Autres motifs particuliers d'annulation

- **Annulation pour avoir statué sur les honoraires des conseils?**

A Dubai des sentences étaient annulée partiellement pour avoir statué sur les honoraires des conseils. La nouvelle loi prend uniquement position sur les honoraires des arbitres. Donc les parties devront s'accorder sur cette question si le règlement d'arbitrage ne le prévoit pas comme c'est toujours le cas dans le règlement d'arbitrage DIAC



## Les zones common law ou zones « offshore »

**Michael Hwang « une île de common law dans un océan de droit civil »**

- **Dubai : DIFC**
- **Qatar : QFC**



### Les motifs d'annulation DIFC/QFC

- Motifs soulevés par les tribunaux DIFC/QFC : l'inarbitrabilité et la violation de l'ordre public. Au QFC, motif intéressant « *la sentence n'est pas dans l'intérêt du QFC* »
- Motifs soulevés par les Parties : motifs classiques de la loi type CNUDCI

# Le sort de la sentence arbitrale judiciairement contrôlée

## Qu'advient-il de la sentence arbitrale une fois celle-ci annulée?

- **Silence de la loi**

*(ex: Arabie Saoudite, Egypte, Liban et Syrie)*

**La nouvelle loi Jordanienne et la nouvelle loi Émiratie prévoient expressément que l'annulation de la sentence ne conduit pas à la nullité de la convention d'arbitrage.**

- **Renvoi de la sentence au tribunal arbitral**

*(ex: nouvelle tendance : Article 34(4) CNUDCI; Article 54 EAY, Article 33(5) Qatar, Article 34(4) Bahrain)*

- **Compétence du Juge étatique pour trancher le litige au fond**

*(ex: Koweït)*

- **Sort alternatif : Possibilité de renvoyer la sentence aux arbitres ou au Juge étatique**

*(ex: Iraq et ancienne loi qatarie)*



## Conclusion

En conclusion, des avancées certes ont été faites en matière d'arbitrage mais de nombreux défis restent encore à relever pour pouvoir parler d'un système moderne d'arbitrage, prévisible et fiable, dans les pays arabes.

Les soubresauts juridiques sont toujours d'actualité. Dubai a récemment abrogé l'article du code pénal qui ouvrait la possibilité à des actions pénales à l'encontre des arbitres. Mais les arbitres ont désormais le statut de fonctionnaire des EAU et sont soumis aux mêmes sanctions des fonctionnaires en cas de versement de pots-de-vin.

Le Qatar est encore parti plus loin, de l'annulation des sentences rendues au nom de l'émir (pratique désormais abrogée), à la condamnation pénale de trois arbitres, qu'est-ce que les tribunaux des pays arabes vont encore nous réserver comme surprise ?



## About us

Established in 1987, Obeid Law Firm is a full service international law firm operating across the MENA region from its headquarters in Beirut, Lebanon. OLF is widely acknowledged as being one of the leading firms in Lebanon and the Middle East. Its services come highly commended by international legal publications and institutions including Chambers Global, Who's Who Legal and the Global Arbitration Review (GAR).

OLF's portfolio of cases includes local and international mandates conducted in English, French and Arabic. Our lawyers advise on legal reforms across the MENA region and specialize in complex cross-border matters where expert knowledge of multiple legal systems is required.



# Merci pour votre attention

## **OBEID LAW FIRM**

Stratum Building,

Omar Daouk Street, Beirut Central District

Beirut, Lebanon

**T** +961 1 36 37 90

**F** +961 1 36 37 90

**P.O.Box** 116/2234 Law Courts Beirut 1109 2020, Lebanon

[info@obeidlawfirm.com](mailto:info@obeidlawfirm.com)

[www.obeidlawfirm.com](http://www.obeidlawfirm.com)

This material is for general information only and is not intended to provide legal advice.

